

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Santé, le 1er octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant règlement de l'octroi de subventions à l'investissement aux services de santé mentale", a donné le 6 octobre 1997 l'avis suivant :

Conformément à article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

#### OBSERVATION PREALABLE

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur ce que, quand le décret du 5 juin 1997 portant création du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé sera en vigueur (1), c'est à la section "Services ambulatoires" de ce conseil - et non plus aux organes du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé créé par le règlement du 30 avril 1991 - qu'il appartiendra de donner un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires relatifs aux services de santé mentale (2).

#### EXAMEN DU PROJET

##### Préambule

1. On supprimera l'alinéa 1er, les dispositions constitutionnelles visées ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

---

(1) Il appartient au collège de fixer la date d'entrée en vigueur dudit décret (voir son article 11), ce qui, selon les informations dont dispose la section de législation, n'a pas encore été fait.

(2) Article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997.

2. L'alinéa 2, sera mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret du 27 avril 1995 de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale, et notamment l'article 32;"

3. A l'alinéa 3, il convient d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 8 septembre 1997;"

4. A l'alinéa 5, il convient d'écrire "...qui a le budget dans ses attributions,...".

5. Les alinéas 6 et 7 doivent être remplacés par les deux alinéas suivants :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que... (reproduction littérale de la motivation spéciale figurant dans la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 octobre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

6. Le proposant sera rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Membre du Collège compétent pour la Santé, la Reconversion, et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique,".

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre, |
|           | C. WETTINCK, | conseillers d'Etat,   |
|           | P. LIENARDY, |                       |
| Madame    | M. PROOST,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN